

**dossier n°PC02625221V0021M01**

date de dépôt : 05/10/2022

demandeur : ROUABAH Yacine

pour : Modification en façade Nord -  
remplacement d'une fenêtre par une porte fenêtre

Adresse terrain : **29 rue Jacques Chirac,**  
**à Portes-lès-Valence (26800)**

**ARRÊTÉ n° 22- 417**  
**accordant un permis de construire modificatif n° 1**  
**au nom de la commune de Portes-lès-Valence**

**Le Maire de Portes-lès-Valence,**

Vu la demande de permis de construire modificative n° 1 présentée le 05/10/2022, par Monsieur ROUABAH Yacine demeurant 7 Rue Paul Verlaine 26800 PORTES LES VALENCE, ayant comme mandataire ALPHA OMEGA CONSTRUCTEUR représentée par M. GRESSE Lionel – 85 allée du Merle – 26500 BOURG LES VALENCE ;

Vu l'objet de la demande de permis de construire modificative n° 1 :

. pour **Modification en façade Nord** - remplacement d'une fenêtre par une porte fenêtre

- sur un terrain situé **29 rue Jacques Chirac** (lot 20 du lotissement « les terres de Moraines 1 ») à Portes-lès-Valence (26800), d'une superficie de 462 m<sup>2</sup> ;
- pour une surface de plancher initialement créée de 93 m<sup>2</sup> et non modifiée, avec une surface taxable initiale de 109 m<sup>2</sup> et non modifiée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/02/2017 et modifié le 18/11/2019 ;

Vu le permis de construire initial n° PC02625221V0021 accordé en date du 14/09/2021 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le permis de construire modificatif n° 1 est **ACCORDE** sous les réserves suivantes :

**Article 2 :** Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

**Article 3 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la durée de validité du permis initial.

Fait à Portes les Valence, le 10/10/2022  
P/Le Maire,  
L'Adjoint à l'Urbanisme

Antonin KOSZULINSKI



Dépôt PC affiché le 05/10/2022

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**PC02625221V0021M01**

Page 1/2

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, **l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).** Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- **installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- **dans le délai de deux mois, à compter de son affichage sur le terrain**, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.